

re, les
sistent
a générosité



COLCANOPA

est moins évident. Nous sommes donc hélas plus prudents qu'on ne l'était il y a cinq ans dans nos perspectives de développement», témoigne Marie-Eve Thuillier, directrice de la collecte.

Un espoir

Une hausse moyenne de 2,1 % recouvre donc de fortes disparités entre les structures, liées au contexte économique, au poids des urgences et, parfois, à des tensions plus structurelles. « Différents baromètres montrent que le handicap ne cesse de reculer parmi les priorités des donateurs, autant qu'il est peu porté médiatiquement, même si la tenue des Jeux paralympiques est un espoir », regrette Sylvain Coudon, directeur des ressources d'APF France Handicap, qui juge qu'« il a de moins de moins de donateurs pour de plus en plus de cau-



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAUX

Divorce sans juge : une convention annulée

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les couples qui veulent divorcer par consentement mutuel n'ont, sauf exceptions, plus le droit de saisir le tribunal. Leurs avocats sont censés, à la place du juge, défendre leurs intérêts respectifs. Mais que vaut leur convention, si l'un d'eux n'a pas fait son travail ? Telle est la question que pose l'affaire suivante.

En 2019, un an après son divorce par consentement mutuel, M^{me} Y se présente devant deux nouveaux avocats, M^{es} Capucine Bohuon et Nicolas Graftieaux. Dans un français malaisé (elle est estonienne), elle leur explique qu'elle vient sur le conseil d'amis trouvant étrange qu'après seize ans de mariage avec un ingénieur, elle soit totalement démunie : elle ne reçoit que 1230 euros par mois pour l'éducation de leurs deux adolescents, dont elle a la garde. Les associés constatent deux anomalies sur sa convention de divorce. D'une part, celle-ci ne prévoit pas de prestation compensatoire, malgré la disparité des situations : M. X touche 5 000 euros par mois, et M^{me} Y les minima sociaux. An-

LE CONTRAT DOIT ÊTRE SIGNÉ « PAR LES ÉPOUX ET LEURS AVOCATS ENSEMBLE »

cienne assistante maternelle, elle a cessé de travailler pour suivre son époux en expatriation et s'occuper de leurs enfants. D'autre part, la convention indique qu'« il n'y a pas lieu à liquidation » du régime matrimonial, chaque époux « déclarant avoir reçu ce qui lui revient ». Or, M^{me} Y n'a rien reçu. Elle a signé sans savoir que, mariée sous le régime de la communauté, elle avait droit à la moitié des biens acquis pendant le mariage. Son avocate ne le lui a pas dit. Et pour cause : elle ne l'a jamais rencontrée. Désignée et payée par M. X, elle était absente lors de la signature de la convention, pourtant censée se faire « par les époux et leurs avocats ensemble », selon le code de procédure civile.

Les avocats somment M. X de révéler la consistance des biens acquis pendant le mariage. Ils découvrent de l'épargne salariale, des comptes bancaires à l'étranger, et une assurance-vie, sur laquelle a été versé l'argent de la vente de la maison commune (300 000 euros). Ils demandent que le tribunal judiciaire de Versailles annule la convention pour « vice de consentement » de l'épouse, et pour « dol » (tromperie) de l'époux, auquel ils réclament des dommages et intérêts. Le 30 avril, le tribunal l'annule, ce qui constitue une première.

Mais il ne retient qu'un « défaut » (formel) de consentement de l'épouse, ce qui déçoit les deux avocats. « Les juges, qui se sont débarrassés du divorce par consentement mutuel, ne veulent pas le voir revenir par la fenêtre du contentieux », commentent-ils. Si M. X, qui s'est entre-temps pacé avec une autre personne, fait appel, M^{me} Y demandera qu'il soit privé de sa part dans la communauté pour recel. Sinon, elle sera en mesure de négocier une nouvelle convention. ■